

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE SAINT LEGER SUR ROANNE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES**

**Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)**

Les projets de contrat de service public sont consultables sur place en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire, à compter de l'envoi de la convocation jusqu'au jour précédant la séance du Conseil Municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

**Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 24 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

**Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT).**

L'expression des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est assurée par

- l'attribution d'un espace réservé dans le bulletin municipal d'information générale de la commune (une ½ page)
- la lizette (une ½ page)
- le site internet de la commune (un onglet spécifique dans lequel figure un seul article à la fois).

Après accord entre la majorité et l'opposition, la page Facebook, quant à elle, n'ouvre pas au droit de parole.

Cet espace sera partagé entre les groupes, s'il y en a plusieurs, constitués et déclarés. Le nombre de signets autorisé sera communiqué à chaque groupe en début de mandat.

[ ]

Le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires

## **CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 4 : Périodicité des séances (articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT)**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

### **Article 5 : Les convocations (articles L2121-10, L2121-11 et L2121-12 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée aux registres des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée (mail avec accusé de lecture).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

### **Article 6 : L'ordre du jour (articles L2121-10 du CGCT)**

L'ordre du jour est fixé par le Maire après avis du bureau composé du Maire, des adjoints et des présidents de commissions.

### **Article 7 : Accès aux dossiers (articles L2121-13, L2121-13-1 du CGCT)**

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire, durant les 3 jours précédant la séance.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à la délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques de communication nécessaires (adresse électronique).

## **CHAPITRE III: COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

### **Article 8 : Commissions municipales (article L2121-22 du CGCT)**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier étudient les projets de délibération intéressant leurs secteurs d'activités.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances
- Communication et Information

- 
- Vie associative – Sports et Fêtes
  - Bâtiments – Voirie – Cimetière
  - Urbanisme – Aménagement du Territoire
  - Environnement
  - Affaires scolaires
  - Affaires sociales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué exclut le Maire : chaque Conseiller Municipal est membre d'au moins une commission.

Les commissions sont convoquées pour la 1ere fois par le Maire, qui est le président de droit ou l'adjoint délégué qui préside à sa place dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire ou l'adjoint délégué est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

#### **Article 9 : Comités consultatifs (article L2143-2 du CGCT)**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

#### **Article 10 : Commission d'appel d'offres (article L1411-5 du CGCT)**

La commission d'appel d'offres est constituée du Maire, Président, ou de son représentant et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Titre III Chapitre I section 3 du nouveau code des Marchés publics en son article 25.

### **CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 11 : Présidence (article L2121-14 du CGCT)**

Le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

[ ]

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L2122-8 du CGCT).

**Article 12 : Pouvoirs (article L2121-20 du CGCT)**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier ou par mail avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être remis impérativement au Maire au début de la séance.

**Article 13 : Secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)**

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des fonctionnaires municipaux, qui assistent, en tant que besoin, aux séances, sans participer aux débats.

**Article 14 : Quorum (article L2121-17 du CGCT)**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est **supérieur** à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant le vote des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalles. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**Article 15 : Accès et tenue du public (article L2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)**

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public pourra s'exprimer et poser des questions après la clôture de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

**Article 16 : Enregistrement des débats (article L2121-18 du CGCT)**

Les conseils municipaux sont enregistrés par un Conseiller Municipal ou un agent communal pour le compte de la commune.

La diffusion de la séance du Conseil Municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L2121-18 du CGCT).

L'accord des Conseillers Municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

#### **Article 17 : Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

### **CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

#### **Article 18 : Déroulement de la séance (article L2121-29 du CGCT)**

Le Maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant leur rang d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole n'est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes.

Le temps de parole est de 5 minutes environ par intervention, de quelque nature qu'elle soit.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression, s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques.

#### **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Maire ou son remplaçant. Sa durée est déterminée par le Maire ou son remplaçant.

#### **Article 21 : Votes (articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT)**

Le Conseil Municipal vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- Au scrutin public à main levée
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Lors du décompte, les noms des votants « Contre » et des « Abstention » seront inscrits en clair dans les délibérations et au procès-verbal.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage (sauf en cas de scrutin secret), la voix du Maire est prépondérante.

En cas d'élection, le vote à scrutin secret se fait à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative aux suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

#### **Article 22 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-3 du CGCT)**

Lorsque le conseil est saisi d'un projet à soumettre à un référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

## **CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

#### **Article 23 : Procès-verbaux (articles L2121-23 du CGCT)**

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention faite de la cause qui les a empêchés de signer »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit celle de son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

**Article 24 : Comptes rendus (article L2121-25 du CGCT)**

Le compte rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Approuvé par le Conseil Municipal

Lors de sa séance du 15.12.2020

Le Maire,

M.Christine BRAVO,



